

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent

Fixant les modalités administratives, juridiques, techniques et financières applicables à l'occupation du Domaine Public communal et aux travaux exécutés sur celui-ci – Application du règlement de voirie et du règlement des terrasses et étalages

Le Maire de la Commune d'Évry-Courcouronnes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2122-21 et L2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113- à L113-7, R141-14, L116-1 à L116-8 et R116-1 et R116-2,

VU le Code Pénal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Postes et des communications électroniques,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la Délibération n° 2011.06.23.11 du Conseil municipal de la Commune historique d'Évry en date du 23 juin 2011 approuvant le règlement local de publicité,

VU la Délibération n° CM20200528_039 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son point 2°,

VU la Délibération n° CM20200928_116 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2020 portant sur le lancement de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité,

VU la Délibération n° CM20211007_112 du Conseil municipal en date du 7 octobre 2021, portant sur l'harmonisation de la tarification des droits de voirie sur l'ensemble du territoire d'ÉVRY-COURCOURONNES applicable pour l'année 2022,

VU la Délibération n° CM20211216_126 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021 relative au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité,

VU la Délibération n° CM20220217_026 du Conseil municipal en date du 17 février 2022 approuvant le règlement de voirie communal applicable à l'ensemble du territoire de la Commune d'Évry-Courcouronnes et son annexe constituée du Règlement des Etalages et Terrasses,

VU la Délibération n°CM20220217_030 du Conseil municipal en date du 17 février 2022 portant prescription de la révision des PLU des communes historiques d'Evry et de Courcouronnes et la création du PLU d'Evry-Courcouronnes,

VU l'Arrêté permanent n° A 2011/370 du Maire de la Commune historique d'Evry en date du 28 juillet 2011 fixant les modalités administratives, juridiques, techniques et financières applicables à l'occupation du domaine public communal et aux travaux exécutés sur celui-ci et portant application du règlement de voirie,

VU l'Arrêté municipal n°2003/68 de la Commune historique de Courcouronnes en date du 1^{er} avril 2003, portant « Autorisation d'occupation du Domaine Public « droit de terrasse »,

VU l'Arrêté n° A 2011/320 en date du 29 juin 2011 du Maire de la Commune historique d'Evry portant application du Règlement Local de Publicité,

VU le Règlement de collecte intercommunal,

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique d'Evry dont la révision a été prescrite le 26 juin 2014 et approuvé le 26 septembre 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique de Courcouronnes dont la révision a été prescrite le 26 juin 2014, approuvé le 22 juin 2017 et modifié le 12 décembre 2019,

VU le Règlement de Voirie communal et son annexe, le Règlement des terrasses et étalages, ci-annexés, et dénommés « le Règlement de voirie » dans le présent arrêté,

VU l'avis de la Commission consultative des concessionnaires en date du 18 janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières applicables à l'occupation du domaine public communal et aux travaux effectués sur celui-ci,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement de voirie

L'article 113-2 du Code de la Voirie Routière dispose notamment que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (la permission de voirie et le permis de stationnement sont délivrés par le Maire de la Commune).

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le règlement de voirie définit les dispositions administratives, juridiques, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation de ce dernier.

Article 2 : Champ d'application

Le règlement de voirie s'applique à toutes les demandes d'occupation du Domaine Public et à tous les travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant d'une autorisation de voirie (c'est-à-dire d'une autorisation d'occupation et/ou d'intervention sur le Domaine Public).

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du Domaine Public, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement, qui s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages souterrains ou aériens situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Article 3 : Domaine public communal

Le règlement de voirie s'applique, dans la limite des pouvoirs de police du Maire, à l'ensemble des voies publiques de la Commune d'EVRY-COURCOURONNES et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Définition des interlocuteurs

Le règlement de voirie s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine public communal.

Ces interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confieront les travaux respectent les dispositions du présent règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions du titre approprié du règlement de voirie et aux mesures légales en vigueur, notamment celles applicables en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Les interlocuteurs de la Commune d'EVRY-COURCOURONNES sont :

- Les services publics (services municipaux, affectataires des voies, concessionnaires, occupants de droit) qui sont dénommés dans le règlement de voirie : « Services Publics ».
- Les intervenants : les Services Publics ainsi que les permissionnaires (publics ou privés) ou bénéficiaires.
- Les exécutants : les entreprises mandatées par les Maîtres d'ouvrages pour la réalisation des travaux.

Article 5 : Pouvoir de conservation

La Commune d'EVRY-COURCOURONNES, en application de l'article L141-11 du Code de la Voirie Routière est seule compétente en matière de réglementation et d'autorisations sur le domaine public communal.

A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière, en dehors des dispositions de l'article L141-12 du Code de la Voirie Routière.

En tant que gestionnaire du domaine public communal, la Commune d'EVRY-COURCOURONNES est seule habilitée à délivrer les autorisations de voirie (permissions de voirie et permis de stationnement) et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article 6 : Autorisations d'occupation du domaine public communal

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par Monsieur le Maire d'EVERY-COURCOURONNES.

Ainsi, tout intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Commune d'EVERY-COURCOURONNES et de respecter les dispositions de coordination édictées par Monsieur le Maire d'EVERY-COURCOURONNES.

La Commune d'EVERY-COURCOURONNES peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserves du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et n'est pas transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers et notamment celles requises auprès de Monsieur le Maire d'EVERY-COURCOURONNES (inscription au calendrier des travaux ou autorisation ponctuelle) et les administrations compétentes pour les voies nationales, départementales et communautaires, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public communal, les réfections seront exécutées par l'intervenant.

Article 7 : Conditions techniques d'exécution

En fonction du type d'intervention sur le domaine public communal qu'il envisage, l'interlocuteur fera parvenir à la Commune d'EVERY-COURCOURONNES toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptif technique). Il précisera également les dates de réalisation prévues.

Au vu de ces informations, Monsieur le Maire d'EVERY-COURCOURONNES délivrera :

- Une autorisation de voirie portant accord technique pour la réalisation des travaux avec les observations et réserves afférentes ;
- Les permissions de voirie, permis de stationnement et arrêtés de circulation nécessaires.

L'intervenant devra faire connaître aux entreprises auxquelles il confie des travaux les dispositions du règlement de voirie.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et de travaux publics.

Article 8 : Obligations de voirie

Quelle que soit la nature de son intervention sur le Domaine Public, préalablement autorisée, l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de ruissellement de la voie sont continuellement préservés.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

Il est formellement interdit de jeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts.

L'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du Domaine Public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour permettre toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Toutes les dispositions à prendre concernant les interventions à proximité des arbres sont définies au titre 2 chapitre 14 et au titre 5 chapitre 7.

Article 9 : Plan de récolement

La Commune d'EVERY-COURCOURONNES pourra exiger des intervenants qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis par elle-même au 1/200^e dans la mesure du possible ou au 1/2000^e par défaut.

De plus la Commune d'EVERY-COURCOURONNES pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Aucune responsabilité de la Commune d'EVERY-COURCOURONNES ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux de l'intervenant ou, plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public communal.

Article 11 : Maîtrise d'œuvre

Dans l'hypothèse où la Commune d'EVERY-COURCOURONNES devrait assurer la maîtrise d'œuvre des réfections définitives des tranchées, elles seront réalisées aux frais de l'intervenant, après constat et métré contradictoires y compris pour toute réparation des dommages causés aux plantations et aux divers ouvrages ou équipements des voies publiques et de leurs dépendances.

Article 12 : Sanctions

Domaine public routier : les infractions aux dispositions du présent arrêté, de même que toute occupation avec emprise du Domaine Public sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans le cadre des conditions prévues par les articles L116-1 à L116-8, R116-1 et R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Domaine public non routier : Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques, juridiques, administratives et financières seront poursuivies devant les juridictions compétentes, au titre des articles L322-1, L322-2 et R635-1 du Code Pénal).

Dans les deux cas, la Commune d'EVERY-COURCOURONNES procédera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Article 13 – Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités compétentes.

Article 14 – Perception des redevances

Une délibération du Conseil Municipal détermine la liste des occupations du domaine public soumises au paiement d'une redevance.

Le montant des droits de voirie est adapté à chaque type d'occupation, il est fixé par délibération du Conseil municipal et régulièrement actualisé selon les dispositions prévues à l'article L2122-22 2° du CGCT.

Article 15 : Recouvrement des frais liés aux réfections définitives et aux préjudices subis

Les réfections définitives seront réalisées par l'intervenant aux frais du permissionnaire.

Tous les frais liés à un éventuel préjudice subi par la Commune du fait des travaux réalisés (dégradation de biens public, d'arbres...) seront également facturés au permissionnaire.

La facturation des travaux et prestations sera établie sur la base des prix mentionnés au bordereau des prix unitaires des marchés d'entretien des espaces publics, des espaces verts et de nettoyage de la voirie, en cours au jour de la réalisation des travaux.

Dans le cas de travaux ne figurant pas à la nomenclature des différents marchés, le prix sera déterminé par analogie avec des travaux similaires. Si cela n'est pas possible, la facturation sera établie selon le montant réel des frais engagés par la Commune.

Dans tous les cas, les prix de base appliqués supposent la bonne exécution des réfections provisoires par le permissionnaire.

La Commune d'EVERY-COURCOURONNES affectera au prix des travaux une majoration correspondant aux frais généraux et de surveillance dont le montant est défini par délibération du Conseil Municipal

La Commune d'EVERY-COURCOURONNES se réserve le droit de faire exécuter les travaux de réfection par des entreprises autres que les titulaires des marchés en cours, soit en raison de l'urgence, soit en raison de techniques particulières à mettre en œuvre, soit pour toute autre raison, après concertation avec le permissionnaire.

Dans ce cas les frais réels seront facturés, augmentés des frais généraux et de surveillance.

Les dépenses seront recouvrées par l'émission d'un titre de recettes établi sur la base d'une facture, conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière.

Article 16 : Conditions de révision

Les dispositions du règlement de voirie pourront être complétées autant que de besoin par voie d'arrêté de Monsieur le Maire d'EVRY-COURCOURONNES dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 17 : Date d'effet

Le présent règlement de voirie prendra effet à compter du 14 mars 2022.

Article 18 : Abrogation des précédents arrêtés

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2011/370 de la Commune historique d'Evry en date du 28 juillet 2011 et l'arrêté n°2003/68 de la Commune historique de Courcouronnes en date du 1^{er} avril 2003 susvisés.

Article 19 : Exécution

- Monsieur le Commissaire Principal d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Commune d'Evry-Courcouronnes

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Ampliation

- Ampliation du présent arrêté et dudit règlement sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de Police Municipale.

Et tous les occupants de droit et concessionnaires de la Commune d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le